

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 192496 - Elle n'a pas observé le délai de viduité suite au décès de son mari car elle croyait que cela ne s'imposait que dans le cas d'un mariage consommé

---

### question

J'ai une amie qui a perdu son mari. Ils avaient enregistré leur mariage mais il n'était pas encore consommé. Elle n'a pas observé le délai de viduité car elle croyait qu'elle n'était pas tenue à le faire, le mariage n'étant pas consommé. Maintenant, six mois après le décès de son conjoint, elle sait qu'elle devait le faire. Qu'est-ce qu'elle doit faire par rapport au passé? Doit elle procéder à un acte expiatoire ou se contenter de terminer les trois mois de viduité restants?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, il y a une différence entre la viduité qui résulte d'un décès et celle due au divorce. La première ne dépend pas de la consommation du mariage. Toute femme qui perd son mari, fut-ce avant la consommation du mariage, doit observer ce délai de viduité, compte tenu de la portée générale de la parole du Très-haut: **Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses: celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours.** (Coran,2:234).

At-Trimidhi (1145) a rapporté d'après Ibn Massoud (P.A.a) ceci :**On l'a interrogé à propos d'un homme qui avait épousé une femme sans préciser la dot qu'il lui devait mais aussi sans avoir consommé le mariage.** Ibn Massoud(P.A.a) répondit qu'elle méritait la dot donnée à ses égales en toute équité et qu'elle avait à observer le délai de viduité et recevoir une part de la succession.

Maqal ibn Sinan al-Achdjai (P.A.a) a dit: **Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

avait émis dans le cas de Birwa bint Wachiq, une femme issue de nous, une sentence identique à la tienne, ce qui réjouit Ibn Massoud. (Hadith déclaré authentique par cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahihi Sunani at-Tirmidhi.

S'agissant du délai de viduité consécutif au divorce, il concerne la femme dont le mariage a été consommé. Celle dont le mariage ne l'a pas été n'est pas tenue de l'observer, compte tenu de la parole du Très-haut: **Ô vous qui croyez! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente. Donnez-leur jouissance (d'un bien) et libérez-les (par un divorce) sans préjudice.**

(Coran,33:49)

Abou Bker Ibn al-Arabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Ce verset précise qu'une femme divorcée avant la consommation de son mariage n'observe pas de délai de viduité. Ce qui est unanimement admis par la umma à cause de ce verset. Si le mariage avait été consommé, elle aurait à observer le délai de viduité de l'avis de tous.** Extrait de ahkamma al-qour'an (6/377) selon la numérotation de la chamila. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [120018](#)

Deuxièmement, quand une femme s'abstient de l'observance du délai de viduité suite à la mort de son mari par ignorance, elle n'encourt rien si le temps de la viduité est dépassé. S'il en restait une partie, elle se met à observer les exigences de la viduité pour le reste du temps.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Voici une femme qui n'a pas observé le délai de viduité prévu après la mort de son mari parce qu'elle en ignorait la nécessité... Comment juger la situation? Voici sa réponse:« elle n'encourt rien du moment qu'elle ne s'est abstenue d'observer ledit délai que par ignorance parce que le Très-haut et Béni a dit: **On ne vous reproche rien pour ce que vous faites par erreur mais pour vos actes délibérés.** et la parole du Très-haut: **Seigneur! ne nous tiens pas rigueur pour nos erreurs et oublis.** Allah très-haut a répondu: c'est accepté.**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Eminence, maintenant que vous savez, comment juger la situation?» Voici sa réponse (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde):**Si elle le sait après l'écoulement du délai de viduité, elle n'encourt rien. Si elle le sait au cours du délai, elle se met à l'observer.** Extrait de fatwa nouroune ala ad-darb.

Cela dit, la femme en question n'encourt rien pour ce qui s'était passé en raison de son ignorance mais elle devait se mettre à observer le délai de viduité pour les deux mois et dix jours restants.

Allah le sait mieux.